

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 10/04/2018 - 12074 - 2018 D 00458 - 838 839 959 - A-LEX AVOCAT

AXIS AVOCATS  
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats  
au capital de 3.000 euros  
Siège social : 15, rue du Puits Mauger- 35000 RENNES  
RCS RENNES en cours d'immatriculation



## **LE SOUSSIGNÉ**

**- Monsieur Alexis CROIX**

Né le 10 septembre 1970 à Rouen (76)

Demeurant 14, rue de la Godmondière – 35000 RENNES

De nationalité française

Marié avec Mme Isabelle, Marie-Thérèse Francine LEFEVRE, sous le régime de la séparation de bien aux termes d'un contrat de mariage en date du 22 mars 2007 instrumenté par Maître Jean-Marie GUIBERT, Notaire à Paris (75008) et conclu préalablement à leur union célébrée le 26 mai 2007 à la Croix Saint Ouen (60160).

Avocat inscrit au Barreau de Rennes (35)

## **A ÉTABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL A RESPONSABILITE LIMITEE D'AVOCATS SOUS FORME DE SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ELLE A DECIDÉ DE CONSTITUER**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est de forme société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les présents statuts, les dispositions du Livre II du code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales et le décret n°93-492 du 25 mars 1993.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination : « **AXIS AVOCATS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Dans ce cadre, la société pourra réaliser toutes opérations, quelle qu'en soit la nature, compatibles avec cet objet, s'y rapportant directement ou indirectement ou susceptibles d'en faciliter la réalisation mais ce, dans le respect du caractère libéral et indépendant de la profession d'Avocat.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est situé : **15, rue du Puits Mauger à (35000) RENNES.**

Ce siège ne pourra être transféré en tout autre lieu que par décision des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la société est fixée à 99 années qui ont commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la Société est inscrite par le représentant légal de la Société.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le soussigné fait l'apport en numéraire suivant :

- Monsieur Alexis CROIX apporte à la société une somme de TROIS MILLE (3.000euros),

Cet apport en numéraire, soit la somme de TROIS MILLE (3.000 euros) correspond à TROIS CENTS (300) parts sociales de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées pour moitié.

La somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) a été déposée le \_\_\_\_\_ au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la BNP ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

#### **ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE (3.000euros).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de capital de DIX EUROS (10 euros) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 300, intégralement souscrites et libérées pour moitié et attribuées aux associés en proportion de leurs apports ; à savoir :

- **A Maître Alexis CROIX,**  
TROIS CENTS parts sociales  
numérotées de 1 à 300, ci.....300 parts sociales

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, ci.....300 parts sociales

## **ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 modifié par le décret n°2016-882 du 29 juin 2016, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire, ainsi que toute personne visée audit article.

La Société doit comprendre parmi ses associés un avocat remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions.

En outre, tout nouvel associé qui entend exercer au sein de la société doit produire le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage prévu par l'article 4, et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la Société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève

Enfin, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'avocat et concernant notamment les obligations, interdictions et incompatibilités, la comptabilité et les assurances, la discipline, la suppléance et l'honorariat prévues par les articles 18 à 33 du décret 25 mars 1993 sont applicables aux associés et à la Société.

## **ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

9-1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié. Elles ne sont opposables à la Société qu'autant qu'elles ont été signifiées par exploit d'huissier à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore après dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions ou de deux originaux ou d'une expédition et d'un original des actes de cession.

9-2 - Les parts sociales ne sont jamais librement cessibles. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux, même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés détenant au moins les deux-tiers des parts sociales.

A cet effet, toute cession à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, apport-scission, apport-fusion ou par voie d'adjudication publique et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise aux règles suivantes :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre des parts qu'il désire céder ainsi que du prix convenu, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Son projet doit également être porté à la connaissance du Bâtonnier.

Si cette cession est faite au profit d'un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société elle doit être passée sous condition suspensive de l'inscription du bénéficiaire de la cession sur la liste des avocats à un Barreau.

En outre, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la majorité des trois-quarts des associés exerçant la profession au sein de la société (article 10 de la loi du 31 décembre 1990 modifiée par la loi du 6 août 2015).

9-3 - Dans les huit jours qui suivent la notification visée ci-dessus, la gérance doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par voie électronique indiquée par chaque associé), consulter chacun des associés sur l'agrément du ou des cessionnaires proposés. Chaque associé doit, dans le mois qui suit la réception de cette lettre, faire connaître à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par voie électronique), s'il accepte ou n'autorise pas la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée qui devra être convoquée dans le délai de huit jours à compter de la réception de la notification à la Société de l'associé cédant.

9.4 - La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par la gérance dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au 9.3 ci-dessus. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée, tant à l'égard de la Société qu'à l'égard des tiers, dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par voie électronique) qu'il renonce à son projet de cession.

9-5 - A défaut de renonciation du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément (sauf prolongation de ce délai par décision de justice et sans que cette prorogation puisse excéder six mois) d'acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La gérance procède à la répartition des parts entre les associés acheteurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent et dans la limite des demandes. Pour les rompus, la priorité reviendra à l'associé le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé.

## **ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

10-1- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés donnant lieu à attribution de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

Les opérations d'augmentation de capital procèdent de décisions collectives extraordinaires.

10-2- Si à l'occasion de l'augmentation de capital, des parts sociales nouvelles sont souscrites par des personnes non associées, celles-ci sont soumises à l'agrément des autres associés dans les mêmes conditions que si leur entrée dans la société résultait d'une cession de parts et ce, tel qu'il est précisé dans les dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision de réaliser l'opération et de modifier corrélativement les statuts doit en principe être prise au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal compétent statuant sur requête d'un gérant.

10-3- Les parts sociales représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription ; le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai ne pouvant excéder cinq ans.

10-4- En cas d'augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Tout associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription. Ce droit préférentiel peut également être supprimé par une décision collective extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social, pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts reste la même pour toutes les parts.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre des parts sous réserve de l'obligation pour les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser la gérance à faire racheter par la société un certain nombre de parts sociales pour les annuler.

#### **ARTICLE 12-DECES – RETRAIT - EXCLUSION – RADIATION - SUSPENSION**

##### **12.1 Décès**

En cas de décès d'un associé, la Société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 9.

Pour permettre la consultation de ces derniers sur cet agrément, lesdits héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité héréditaire à la Société dans les meilleurs délais, en lui produisant soit une expédition d'un acte de notoriété, soit un extrait d'intitulé d'inventaire, à moins d'une dispense expresse consentie par la gérance.

Dans le délai maximum de trois mois à compter de la réception desdites justifications ou, en cas de dispense, dans un délai de trois mois à compter du jour du décès, les associés survivants ont l'obligation de statuer et de prendre une décision relative à l'agrément des membres de la succession.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément doit être constatée dans un procès-verbal ou dans un acte signé par la majorité en nombre des associés survivants ou par la gérance. Ce procès-verbal ou cet acte est notifié à chacun des membres de la succession.

### 12.2 Exclusion

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société peut être exclu :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 3 mois.
- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.
- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

Cette exclusion est décidée par les associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires, l'associé intéressé prenant part au vote.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts sociales, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle au sein de la société et son droit d'assister aux assemblées de la société et de voter aux décisions collectives. Il conserve son droit à percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées, soit par un acquéreur agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord amiable, le prix de rachat des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

### 12.3 Radiation

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister aux assemblées de la société et de voter aux décisions collectives des associés de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à un ou plusieurs associés ou à la société. Le cessionnaire, tiers ou associé, devra être agréé dans les conditions de l'article 9 des présents statuts.

A défaut d'accord amiable sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

#### 12.4 Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

#### 12.5 Retrait d'un associé

Un avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois à compter de la notification à la société, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit également aviser, dans les meilleurs délais, l'Ordre des avocats en faisant connaître, s'il y a lieu, le nom de son successeur.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées, soit par un acquéreur agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. A défaut d'accord amiable, le prix de rachat des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'Article 1843-4 du Code Civil.

#### 12.6 Empêchement temporaire

Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, sa suppléance est assurée par les autres associés exerçant au sein de la société appartenant au même barreau.

Si tous les associés ou, en cas de société constituée entre avocats appartenant à des barreaux différents, tous les associés appartenant au même barreau sont simultanément empêchés d'exercer leurs fonctions, la gestion est assurée conformément aux dispositions des articles 170 à 172 du décret du 27 novembre 1991.

Au cas où les associés sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite désigne un ou plusieurs avocats pour assurer la gestion de la société et assurer la suppléance des associés appartenant au même barreau. Les suppléants des associés appartenant à d'autres barreaux sont désignés par les bâtonniers des barreaux auxquels appartiennent respectivement ces associés.

### **ARTICLE 13 – GERANCE**

13- 1 – La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession d'avocat au sein de la Société, sauf si plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société est détenue par des personnes exerçant la profession d'avocat en dehors de la Société. Ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des

associés prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leur mandat.

13-2 – Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. A cet effet, ils disposent de la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la Société et dans les limites ci-dessus.

13-3 – Le ou les gérants sont chargés d'organiser des réunions périodiques entre l'ensemble des avocats en exercice au sein de la Société afin que ceux-ci puissent s'informer et être informés de l'ensemble de l'activité de la Société. En cas de conflit entre les gérants sur un engagement quelconque de la Société, la question litigieuse est soumise immédiatement à l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement qui tranche souverainement.

#### **ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

#### **ARTICLE 15 – CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT**

15-1 – Le gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15- 2 - Le gérant est toujours révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15-3 – En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

15-4 – Le mandat d'un gérant cesse immédiatement, automatiquement et de plein droit s'il cesse d'être en activité au sein de la Société.

#### **ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES**

16-1 - Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit, d'une assemblée ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales.

16-2 – En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée (ou par voie électronique indiquée par chaque associé), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces

derniers ont un délai de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

16-3 – En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite huit jours au moins à l'avance par lettre recommandée (ou par voie électronique indiquée par chaque associé) adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion.

16-4 – Chaque associé peut participer, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, à toutes les décisions collectives, quelles qu'elles soient, et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

16- 5 - Qu'elles résultent d'une assemblée ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) Pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;

b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité d'au moins les deux tiers des parts sociales.

16-6 – Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

#### **ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 18 – BENEFICE DISTRIBUABLE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que de sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale et, augmenté du report bénéficiaire.

#### **ARTICLE 19 – REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Sur décision de l'assemblée générale, Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale des associés statuant à la majorité des assemblée générales ordinaires pourra décider de procéder à des distributions d'acomptes sur dividendes en conformité avec la législation en vigueur.

## **ARTICLE 20 - COMPTES D'ASSOCIES**

Les associés exerçant la profession au sein de la Société, ainsi que leurs ayants droit devenus associés, peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant ne pourra excéder trois fois celui de leur participation au capital social.

Ce montant est limité à la participation au capital social pour tout autre associé.

## **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L 223-19 du Code de Commerce.

Seuls les associés exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession. Dans tous les cas, l'associé intéressé ne participe pas au vote.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

22.1 – Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou par décision collective extraordinaire des associés.

22-2 – La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur provisoire.

A la diligence du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite, une expédition de la décision passée en force de chose jugée prononçant la radiation de la société ou de tous les associés exerçant en son sein est versée au dossier ouvert au nom de la société au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

22-3 – La dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 10 du décret n°93-492 du 25 MARS 1993.

22.4 – La liquidation est régie par les dispositions du Livre II du Code de commerce et celles ci-après.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Il peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en référé à la demande, soit du liquidateur lui-même, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du bâtonnier.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Le liquidateur informe le bâtonnier du barreau auprès duquel est inscrite la société de la clôture de la liquidation.

## **ARTICLE 23– CONTESTATIONS**

Sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires et notamment l'arbitrage des instances ordinaires, toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Rennes.

Elle jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 25 – DESIGNATION DU PREMIER GERANT**

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

**- Monsieur Alexis CROIX**

Né le 10 septembre 1970 à Rouen (76)

Demeurant 14, rue de la Godmondière – 35000 RENNES

De nationalité française

Monsieur Alexis CROIX intervenant aux présentes déclare accepter les fonctions et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination et à l'exercice du son mandat de gérant.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation réalisés dans l'intérêt de la Société.

Monsieur Alexis CROIX est investi, dans les limites légales et statutaires, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

## **ARTICLE 26– ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - POUVOIRS**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

L'immatriculation de la Société au Greffe du Tribunal de commerce emportera de plein droit, reprise par elles desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alexis CROIX et au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de dépôt, d'inscription de la Société et autres nécessaires à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à son inscription à l'ordre des Avocats du Barreau de Rennes.

\*\*\*

Fait en CINQ (5) exemplaires originaux

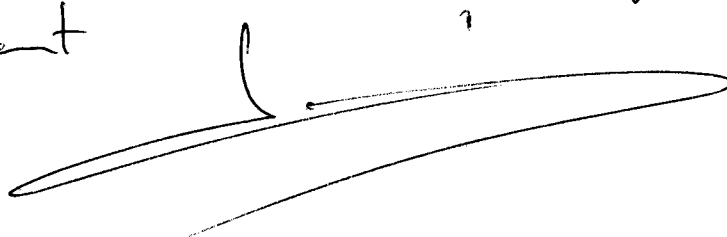
A RENNES

Le 21.09.2018

**Monsieur Alexis CROIX**

*M. Alexis CROIX « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »*

*Bon pour acceptation des fonctions de  
gérant*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke intersecting it.

**ANNEXE 1**

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDs**

## ANNEXE 2

### ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

|                                                                                 |              |              |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| ▪ Ouverture du compte bancaire ;                                                |              |              |
| ▪ Frais de constitution (annonce légale, frais de greffe, comptabilité, etc.) ; |              |              |
| ▪ Contrat de sous-location de bureaux ;                                         |              |              |
| ▪ Frais divers (cf. liste infra) :                                              |              |              |
| - Facture HP France Imprimante :                                                | 184 € HT     | 220,80 € TTC |
| - Facture DARTY Connectique informatique :                                      | 162,49 € HT  | 194,99 € TTC |
| - Facture IKEA Aménagement Bureaux :                                            | 494,94 € HT  | 593,93 € TTC |
| - Facture HP France :                                                           | 162,79 € HT  | 195,35 € TTC |
| - Facture BUT Aménagement Bureaux :                                             | 369,98 € HT  | 443,98 € TTC |
| - Facture IKEA Aménagement Bureaux :                                            | 30,83 € HT   | 37,00 € TTC  |
| - Facture HABITAT Aménagement Bureaux :                                         | 19,00 € HT   | 22,80 € TTC  |
| - Facture FNAC connectique informatique :                                       | 20,82 € HT   | 24,98 € TTC  |
| - Facture SOLORDI prestation informatique :                                     | 70 € HT      | 84 € TTC     |
| - Facture FNAC matériel informatique :                                          | 244,45 € HT  | 279,06 € TTC |
| - Facture GANDI.NET Acquisition nom de domaine :                                | 12 € HT      | 14,400 € TTC |
| - Facture OFFICE DEPOT matériel de bureau :                                     | 150,19 € HT  | 180,26 € TTC |
| - Facture sous location bureau :                                                | 550 € HT     | 660 € TTC    |
| - Facture E GLOBAL CENTRAL Ordinateur :                                         |              | 859,99 € TTC |
| - Représentation                                                                | : 34,77 € HT | 39 € TTC     |
| - Représentation                                                                | : 40 € HT    | 44 € TTC     |



**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 497 718 772 euros dont le siège social est à PARIS (75009),  
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE  
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Eric MORIN soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de RENNES FRANKLIN ROOSEVELT  
au nom de la société en formation **AXIS AVOCATS** société d'exercice libéral à  
responsabilité limitée  
au capital de 3 000 euros,  
dont le siège social est fixé  
15 RUE DU PUIITS MAUGER  
35000 RENNES  
avec pour objet activités juridiques, est créancier de la somme de 1 500 euros,  
représentant 50,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société  
au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou  
dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes  
versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente  
attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à RENNES.

Le 21.03.2018

Prénom, Nom du signataire

Eric  
MORIN

